

**ORGANISATION
DES ELECTIONS
PROFESSIONNELLES
2022
08 DÉCEMBRE 2022**

VENDREDI 13 MAI 2022
HÔTEL ARAWAK

REFERENCES JURIDIQUES

- Code Général de la Fonction Publique : articles L112-1, L211-1 à L211-4, L251-5 à L215-10 et L252-8 à L252-10
- Décret n° 85-603 di 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

SOMMAIRE

INTRODUCTION (Rappels et nouveautés)

- I. Le recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2022
- II. L'établissement des listes électorales
- III. Les listes des candidats
- IV. L'organisation du scrutin

ORDRE DU JOUR

INTRODUCTION (Rappels et nouveautés)

- I. Le recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2022
- II. L'établissement des listes électorales
- III. Les listes des candidats
- IV. L'organisation du scrutin

Elections des représentants du personnel aux instances représentatives du personnel :

- Les Commissions administratives paritaires (CAP)
- La Commission consultative paritaire (CCP)
- Le Comité social territorial (CST)

Composition

- Représentants du personnel (mandat de 4 ans)
- Représentants des élus (mandat électif)

Rôle :

Emettent des **avis préalables aux décisions prises** par l'autorité territoriale dans les cas prévus par les textes

CAP	CCP	CST
Fonctionnaires territoriaux	Contractuels de droit public	Fonctionnaires territoriaux Contractuels de droit public Contractuels de droit privé
Catégories A – B – C <i>Suppression des groupes hiérarchiques</i>	Instance unique <i>Suppression des instances par catégorie hiérarchique</i>	Instance composée de deux formations <i>(plénière et spécialisée) selon les cas</i>
Renouvellement des représentants du personnel = scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle	Renouvellement des représentants du personnel = scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle	Renouvellement des représentants du personnel = scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle
Pas de renouvellement des représentants des collectivités et des établissements publics (élections 2020) <i>sauf si modification du nombre de représentants</i>	Désignation de nouveaux représentants des collectivités et des établissements publics à l'issue des élections professionnelle de 2022 <i>(la CCP étant désormais sans distinction de catégorie)</i>	Désignation de nouveaux représentants des collectivités et des établissements publics à l'issue des élections professionnelle de 2022 <i>(le CST étant une nouvelle instance)</i>
Nombre de représentants identique dans les 2 collèges	Nombre de représentants identique dans les 2 collèges	Suppression du paritarisme obligatoire entre les 2 collèges → <i>délibération pour le maintien du paritarisme</i>

RAPPELS – CAP - Cas de saisine

Refus de titularisation et licenciement du fonctionnaire stagiaire

Refus de titularisation

Licenciement en cours de stage pour insuffisances professionnelle ou faite disciplinaire

Recrutement de travailleurs handicapés

Renouvellement du contrat

Non renouvellement du contrat

Licenciement du fonctionnaire titulaire

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Licenciement du fonctionnaire en disponibilité après 3 refus de postes proposés en vue de sa réintégration

Licenciement à l'issue des droits à congé de maladie en cas de refus de rejoindre son poste sans motif valable lié à l'état de santé

Formation

RAPPELS – CAP - Cas de saisine

Refus de congé pour formation syndicale

Refus de conge pour formation en hygiène et sécurité d'un représentant du personnel de la FSSSCT

Double refus successif d'une formation de préparation aux concours et examens de la fonction publique

Double refus successifs d'une formation personnelle

Double refus successifs opposé à une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Rejet d'une 3^{ème} demande de mobilisation du CPF sur une action de formation de même nature en cas de 2 années consécutives de refus

Discipline

Sanctions des 2^e, 3^e, 4 groupes

A l'issue de 4 mois de suspension de fonctions : affectation ou détachement provisoire du fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales

Réintégration d'un agent à l'issue d'une période de privation des droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française

RAPPELS – CAP - Cas de saisine

Consultation à l'initiative de l'agent

Décisions individuelles relatives à la disponibilité de droit

Décisions individuelles relatives à la disponibilité sur autorisation pour études ou convenances personnelles

Décisions individuelles relatives à la disponibilité sur autorisation pour études ou convenances personnelles

Décisions individuelles relatives à la disponibilité sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise

Décisions individuelles relatives à la disponibilité d'office

Refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel

Refus d'acceptation d'une démission

Révisions du CREP

Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ou interruption du télétravail à l'initiative de l'AT

Refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps

RAPPELS – CCP - Cas de saisine

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRES

Sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme

Rejet des demandes de congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Refus des demandes de congé pour formation syndicale

Deuxième refus successif à un agent qui demande à suivre une formation non obligatoire

Troisième refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature

Licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Licenciement dans l'intérêt du service

RAPPELS – CCP - Cas de saisine

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRES

Non renouvellement du contrat des titulaires d'un mandat syndical

A l'initiative de l'agent

Révision du compte rendu de l'entretien professionnel

Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail

Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Refus d'accomplir un service à temps partiel

Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel

Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)

Refus d'une demande de congés au titre du compte épargne-temps

COMITE SOCIAL TECHNIQUE – CAS DE SAISINE

FORMATION PLENIERE

- Organisation et fonctionnement des services et évolutions des administrations
 - Accessibilité des services et qualité des services rendus
 - Orientations stratégiques sur les politiques des ressources humaines
 - Enjeux et politiques d'égalité et de lutte contre les discriminations
 - Orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaires (PSC)
- En l'absence de FSSSCT → questions liées à l'hygiène et à la sécurité

FORMATION PLENIERE

- Projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
- Projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion/ valorisation des parcours professionnels
- Projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle hommes/ femmes
- Orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et des critères de répartition y afférents
- Orientations stratégiques en matière d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire
- Rapport social unique
- Plans de formation
- Fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- Règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps
- Dans le cadre d'un projet de réorganisation de service : projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé/ sécurité et les conditions de travail

FSSSCT– CAS DE SAISINE

FSSSCT

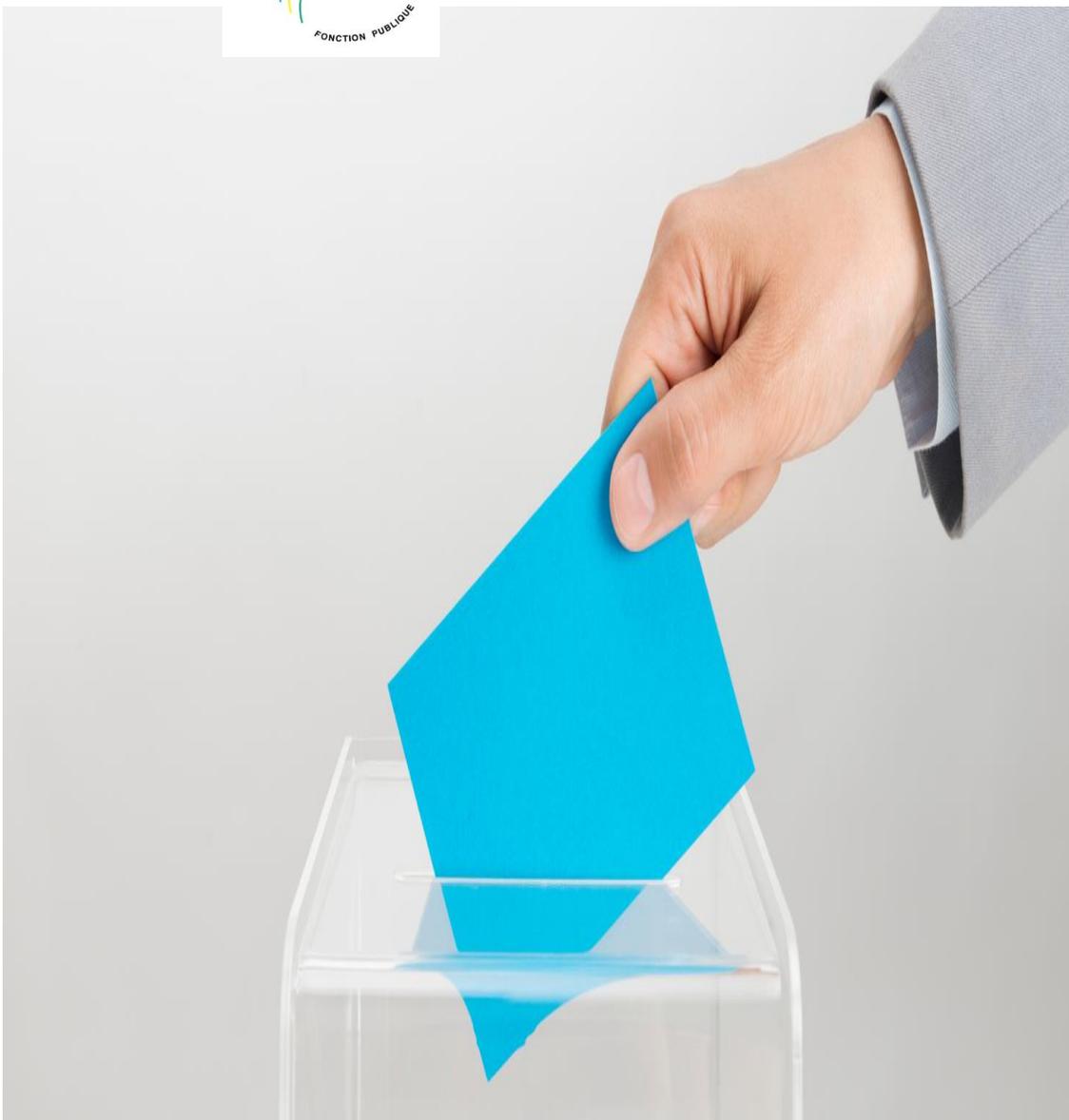
- Protection de la santé physique et mentale
- Hygiène et Sécurité du travail
- Organisation du travail
- Télétravail
- Conditions de travail

SAISIE DES DOSSIERS SUR AGIRHE

RAPPELS : ACTES A ADRESSER AU CENTRE DE GESTION

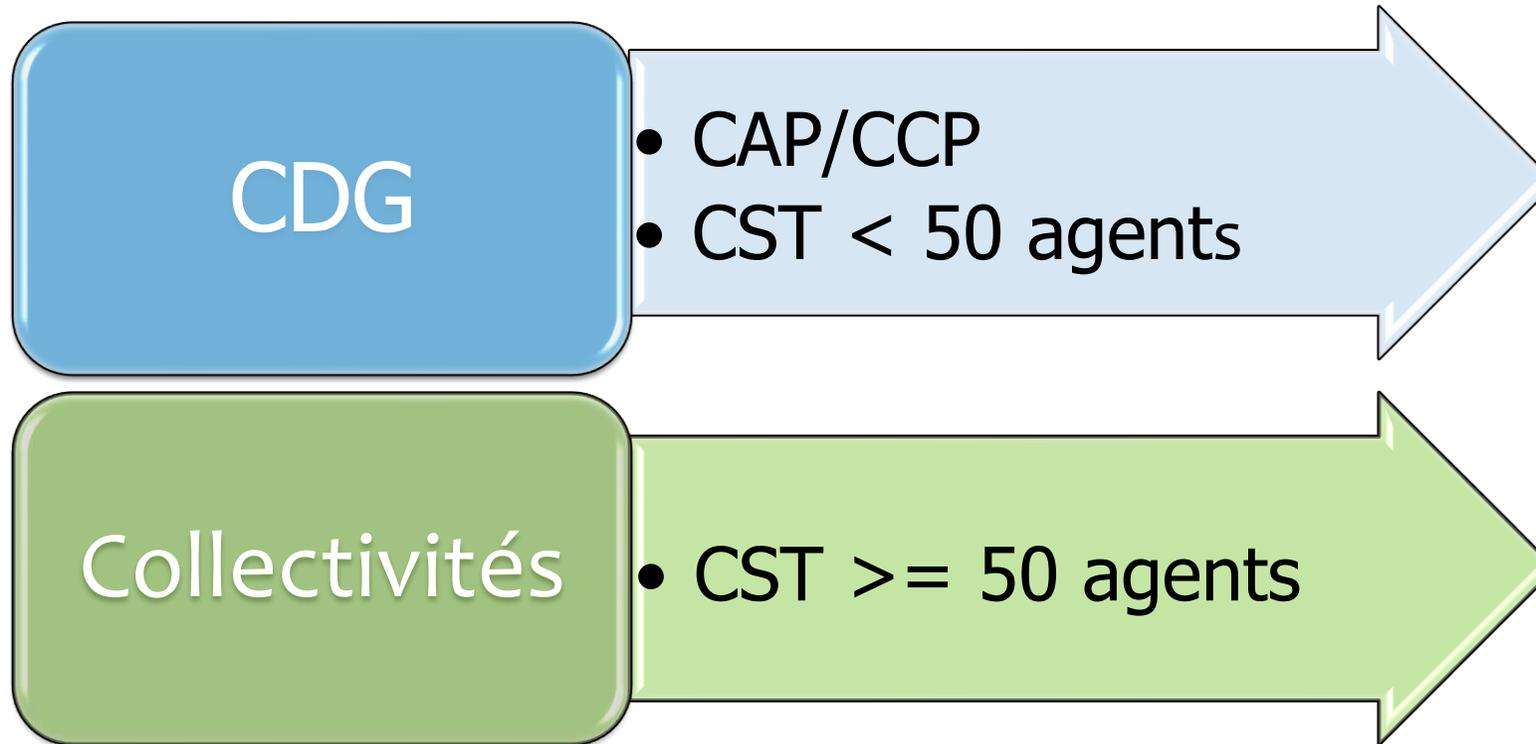


- Aux termes de l'article 40 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, outre le dossier individuel constitué par l'employeur, **il est fait obligation aux collectivités de transmettre au Centre de gestion un double du dossier individuel des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et des contractuels de droit public.**
- Une **copie des décisions** prises doit, en effet, parvenir au Centre de Gestion dans un délai **de deux mois**
- Une copie des **tableaux d'avancement** de grade doit être adressé au Centre de Gestion qui en assure la **publicité** (fait courir les délais de recours contentieux)



LES DIFFERENTES PHASES DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

AUTORITES EN CHARGE DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS



ORDRE DU JOUR

INTRODUCTION (Rappels et nouveautés)

I. **Le recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2022**

II. L'établissement des listes électorales

III. Les listes des candidats

IV. L'organisation du scrutin

PHASE I : LE RECENSEMENT DES EFFECTIFS

Effectifs ayant la
qualité d'électeurs au
1^{er} janvier 2022

Règles de création

Composition

Liste des candidats

Bureaux de vote

Règles de création

Composition

Liste des candidats

Bureaux de vote

CST PROPRE

- 50 AGENTS ET +

CST PLACE AU CDG

- *MOINS DE 50 AGENTS*

Règles de création

Composition

Liste des candidats

Bureaux de vote

■ CREATION OBLIGATOIRE

- ✓ CST est **obligatoirement** créé collectivité ou établissement employant **au moins 50 agents**
 - ✓ dans chaque centre de gestion, pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.
- ## ■ Possibilités de regroupements par délibérations concordantes
- ✓ une collectivité et un ou plusieurs établissements publics,
 - ✓ d'un EPCI, l'ensemble ou une partie des communes membres et l'ensemble ou une partie des établissements publics

→ *condition : effectif global 50 agents minimum*

Règles de création

Composition

Liste des candidats

Bureaux de vote

■ CRÉATION FACULTATIVE

- ✓ En plus du CST « général », une collectivité ou un établissement peut, par délibération, décider d'instituer un CST « local » **dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie**

Règles de création

Composition

Liste des candidats

Bureaux de vote

- ✓ Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial (CST) .
- ✓ **de manière obligatoire** : dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents, SDIS,

=> **de manière facultative** dans chaque collectivité ou établissement employant moins de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient



Création d'un CST entre deux renouvellement généraux

- En cas de dépassement du seuil des 50 agents au 1er janvier de chaque année **au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général.**
- En cas de création d'un CST commun
- En cas de doublement des effectifs
- En cas de modification du périmètre d'une collectivité (commune nouvelle, fusion d'EPCI.

Effectifs ayant la qualité
d'électeurs au **1^{er}**
janvier 2022

Règles de
création

Composition

Liste des
candidats

Bureaux de
vote

Le nombre de représentants titulaires du personnel dépend de l'effectif ayant la qualité d'électeurs au 1^{er} janvier 2022

Nombre de représentants
de chaque collège

Les Commissions Administratives Paritaires (Catégories A – B – C)

Effectifs	Représentants Titulaires
Effectifs < 40	3 représentants
$40 \leq \text{effectifs} < 250$	4 représentants
$250 \leq \text{effectifs} < 500$	5 représentants
$500 \leq \text{effectifs} < 750$	6 représentants
$750 \leq \text{effectif} < 1000$	7 représentants
$1000 \leq \text{effectifs}$	8 représentants

- La composition est paritaire
- Le nombre de représentants est égal dans les deux collèges (élus et personnels)
- Chaque titulaire a un suppléant

CAP A, B ET C : EFFECTIFS RECENSÉS AU 1^{ER} JANVIER 2022

Collectivité/ Etablissement Public	Titulaires		TOTAL	% FEMMES	% HOMMES
	Femmes	Hommes			
CATEGORIE A	274	162	436	62,84	37,16
CATEGORIE B	334	232	566	59,01	40,99
CATEGORIE C	4697	3235	7932	59,22	40,78

La Présidente du Centre de Gestion arrête les effectifs et le nombre de sièges
Transmission au Contrôle de légalité et aux organisations syndicales

- **Catégorie A** : 5 titulaires 5 suppléants
- **Catégorie B** : 6 titulaires 6 suppléants
- **Catégorie C** : 8 titulaires 8 suppléants

CCP : EFFECTIFS RECENSÉS AU 1^{ER} JANVIER 2022

Le nombre de représentants titulaires du personnel dépend de l'effectif des contractuels de droit public ayant la qualité d'électeurs au 1^{er} janvier 2022

EFFECTIFS D'AGENTS CONTRACTUELS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES
Inférieur à 25	2
Au moins égal à 25 et inférieur à 100	3
Au moins égal à 100 et inférieur à 250	4
Au moins égal à 250 et inférieur à 500	5
Au moins égal à 500 et inférieur à 750	6
Au moins égal à 750 et inférieur à 1 000	7
Au moins égal à 1 000	8

<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	TOTAL
587	422	1009
58,18%	41,82%	100%

La Présidente du Centre de Gestion arrête les effectifs et le nombre de sièges.

Transmission au Contrôle de légalité et aux organisations syndicales



Le Comité Social Technique

Effectifs	Représentants Titulaires
50 < 199 agents (*)	3 à 5 représentants
200 (*) < 999 agents	4 à 6 représentants
1000 < 1999 agents	5 à 8 représentants
2000 agents ou plus	7 à 15 représentants

(*) nouveau

Le nombre de représentants est arrêté **par délibération de l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales siégeant au Comité Technique ou a défaut celles qui se sont déclarées**



- L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1 er janvier 2022.
- Une délibération détermine le nombre de représentants du personnel **après consultation des organisations syndicales.**
- **Elle intervient au plus tard 6 mois avant la date du scrutin (08 juin 2022)**

1. CONSULTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

1 ^{er} temps - Consultation officielle sur :	2 nd temps - Recueil avis (échange) sur :
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nombre de sièges ▪ Le maintien ou non de la parité numérique ▪ La voie délibérative ou non du collège employeur ▪ Création d'une FSSSCT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communication des effectifs ▪ Les modèles de bulletins de vote, d'enveloppes, d'imprimés de dépôt des candidatures, de récépissé de dépôt de liste... ▪ Format des professions de foi + date transmission pour mise sous pli ▪ Le calendrier prévisionnel ▪ L'organisation du scrutin : heures de fermeture des bureaux ▪ La mise en place de bureaux secondaires...
Formulaire écrit ou Réunion	Une réunion d'information

Préconisation : Etablir un compte-rendu à l'issue des réunions

ORGANISATIONS SYNDICALES

Répertoriées au cours des dernières élections des représentants du personnel aux CAP :

- **UNSA TERRITORIAUX**
- **UNION DES TRAVAILLEURS DES COLLECTIVITES : U.T.C/U.G.T.G**
- **CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE LA GUADELOUPE :C.G.T.G**
- **UDFO - GUADELOUPE**
- **CFTC TERRITORIAUX**
- **FA-FPT/SATG**
- **SUT-CT**
- **S.N.D.G.C.T**

2. La délibération

Elle peut également prévoir :

- Le maintien du paritarisme,
- Le recueil de l'avis des représentants du collège employeur sur tout ou partie des questions sur lesquelles le CST émet un avis,
- La mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail **lorsque l'effectif est inférieur à 200 agents.**

La délibération et la part respective de femmes et d'hommes sont immédiatement communiquées aux organisations syndicales

3. Autres délibérations

- Délibération autorisant l'autorité territoriale à ester en justice, avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles.
- Le cas échéant, délibération, prise après avis du CT actuel, relative au recours au vote électronique par internet pour les élections professionnelles



- **Les délibérations relatives à la création des CST locaux doivent être transmises au Centre de gestion**

Règles de
création

Composition

**Liste des
candidats**

Bureaux de
vote

La liste des candidats devra
respecter la part respective
d'hommes et de femmes

Le nombre de sièges →
composition des listes

Règles de
création

Composition

Liste des
candidats

**Bureaux de
vote**

Dans les C.E.P comptant au moins 50 agents électeurs l'autorité territoriale institue par arrêté (dont elle transmet un exemplaire au président du centre de gestion) un bureau principal de vote et le cas échéant, après consultation des organisations syndicales, des bureaux secondaires

CAP/ CCP/CST
A partir de 50 agents
recensés

ORDRE DU JOUR

INTRODUCTION (Rappels et nouveautés)

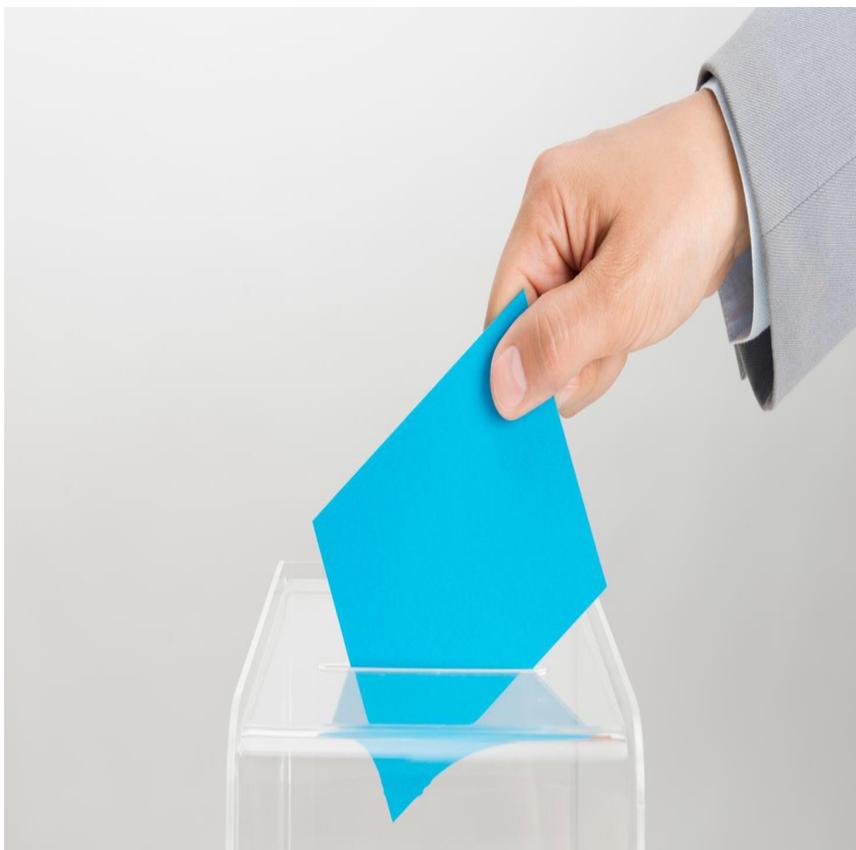
I. Le recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2022

II. L'établissement des listes électorales

III. Les listes des candidats

IV. L'organisation du scrutin

PHASE II : LES LISTES ELECTORALES



- **Qualité d'électeur**
- **Affichage et modification des listes électorales**

Sont électeurs en CAP

- Fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet
 - En position d'activité,
 - En congé parental,
 - En position de détachement,

Et dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP

- **Fonctionnaires mis à disposition** : électeurs dans leur collectivité d'origine
- **Fonctionnaires en position de détachement** : électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil sauf si la même CAP est compétente (dans ce dernier cas, électeurs dans la collectivité d'origine).
- **Fonctionnaires en surnombre** : électeurs dans la collectivité qui les a placé dans cette situation o
Fonctionnaires pris en charge : électeurs auprès du CDG ou CNFPT.

Situation du fonctionnaire	Collectivité ou ils votent
Détachement d'un fonctionnaire de l'État ou FPH dans une collectivité	Collectivité d'origine + Collectivité d'accueil
Détachement d'un fonctionnaire territorial auprès de l'État ou FPH	Collectivité d'origine + Collectivité d'accueil
Détachement d'un fonctionnaire territorial auprès de l'État ou FPH	Collectivité d'origine dans le grade où le fonctionnaire est titulaire
Détachement sur un emploi fonctionnel (2 collectivités distinctes)	Collectivité d'origine et collectivité d'accueil (sauf si les 2 relèvent du CDG, dans ce cas, collectivité d'origine)
Détachement sur un emploi fonctionnel (dans la même collectivité)	Collectivité d'origine Au titre de son emploi fonctionnel ou son grade

Situation du fonctionnaire	Collectivité ou ils votent
Fonctionnaires intercommunaux (titulaires d'un seul grade)	<p>Si les collectivités relèvent de CAP différentes (CDG et collectivités non affiliées) : électeur/vote dans chacune des collectivités</p> <p>Si les collectivités relèvent de la CAP placée auprès du CDG : électeur/vote dans la collectivité principale</p>
Fonctionnaires pluricommunaux (titulaires de plusieurs grades)	<ol style="list-style-type: none"> 1- Les fonctionnaires titulaires sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes (B et C par exemple) 2- Si les collectivités relèvent de CAP différentes (CDG et collectivités non affiliées) : électeur/vote dans chacune des collectivités 3- Si les collectivités relèvent de la CAP placée auprès du CDG : électeur/vote dans la collectivité principale

Ne sont pas électeurs en CAP :

- Les fonctionnaires stagiaires (sauf si titulaire détaché pour stage),
- Les fonctionnaires en disponibilité,
- Les fonctionnaires en congé spécial,
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé,
- Les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire.
- Attention - les agents faisant l'objet d'une mesure de suspension (procédure disciplinaire) sont électeurs : en position d'activité

Sont électeurs à la Commission Consultative Paritaire

- les agents contractuels de droit public, visés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 exerçant leurs fonctions, en congé rémunéré ou en congé parental bénéficiant :
 - d'un contrat à durée indéterminée
 - d'un CDD depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois
 - d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois.

Contrat(s)	Durée totale	Électeur ?
Du 01/09/2022 au 31/02/2023	6 mois	Oui
Du 01/06/2022 au 31/07/2022 Du 01/08/2022 au 31/09/2022 Du 01/10/2022 au 07/12/2022	Durée : 6 mois mais absent au 8/12/2022	Non
Du 01/12/2022 au 31/05/2023	Durée 6 mois ok mais absent au 8/10/2022	Non
Du 01/10/2022 au 30/04/2023	Durée 6 mois ok depuis au moins 2 mois	Oui
Du 01/08/2022 au 31/10/2022 Du 01/11/2022 au 31/01/2023	Durée 6 mois ok depuis au moins 2 mois mais pas de visibilité sur les 6 mois au 8/10/2022	OUI si transmission du 2 ^e contrat
Du 01/07/2022 au 30/09/2022 Du 10/10/2022 au 01/02/2023	Durée 6 mois ok mais coupure	Non
Du 01/07/2022 au 31/10/2022 Du 01/11/2022 au 30/11/2022 Du 01/12/2022 au 31/12/2022 Du 01/01/2023 au 31/01/2023	Condition des 6 mois ok mais pas de visibilité entre le 8 octobre jusqu'au 24 octobre (date limite rectification) 2022	Non (dans la pratique)

Cas particuliers :

- Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- Les agents contractuels à temps non complet, employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP
- cas de l'agent ayant le même grade chez tous les employeurs et qui relève de la CCP placée auprès du CDG : dans ce cas l'agent votera au titre de la collectivité où il accomplit le plus grand nombre d'heures, en cas d'égalité, dans celle qui l'a recruté en 1er,
- Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront une fois pour chacun des scrutins, à savoir CAP, CST et CCP. Ils ne pourront voter qu'une fois par instance s'ils relèvent des mêmes instances dans les deux statuts.
- Les agents contractuels relevant de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (agent mis à disposition par le CDG) votent auprès de la CCP placée auprès du CDG

Sont électeurs au Comité Social Technique

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
- les fonctionnaires stagiaires en **position d'activité** ou de **congé parental**
- les agents **contractuels de droit public ou de droit privé** bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.
- En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

NB : Dans un arrêt relatif aux comités techniques, le juge administratif avait considéré que lorsque la collectivité ou l'établissement compte un comité technique instauré au niveau d'un service ou groupe de services, le fait que certains agents soient électeurs à ce comité "local" ne leur enlève pas par ailleurs la qualité d'électeur au comité de la collectivité ou de l'établissement (CE 3 mars 1997 n°121602)

Ne sont pas électeurs au CST, les agents

- n'exerçant pas dans la collectivité
- détachés auprès d'une autre administration ou entreprise
- exclus (mesure disciplinaire)
- en congé spécial
- contractuels en congé non rémunéré ou suspendu (COVID ou mesure conservatoire)
- en disponibilité
- en absence de service fait (ex : incarcération)
- sous un contrat de service civique (*article R. 120-2 du code du service national*)

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale organisatrice par ordre alphabétique.

Elle comporte :

- Nom d'usage précédé **du sexe (M. / Mme)**
- Nom de naissance
- Prénoms
- Catégorie et/ou grade et/ou emploi
- Collectivité d'affectation et/ou lieu d'affectation/service

ETABLISSEMENT ET AFFICHAGE DES LISTES ÉLECTORALES (CAP, CCP, CST **MOINS DE 50 AGENTS)**

La liste électorale est dressée par le Président du CDG en prenant la date du scrutin comme date de référence

La liste électorale fait l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin :

**9 octobre 2022
(dimanche)**

Du jour de l'affichage au 50e jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions

18 octobre 2022

**Dans un délai de 3 jours ouvrés le Président du CDG statue sur les réclamations
Il motive ses décisions.**

- Un encart faisant mention des modalités de consultation de la liste électorale doit être affiché au CDG et/ou publié sur son site internet.
- En outre, dans chaque collectivité ou établissement, un **extrait de la liste mentionnant les noms et prénoms est affiché dans les mêmes conditions (téléchargeable sur AGIRHE)**

Il appartient aux collectivités et établissements publics, de transmettre au CDG les éventuelles réclamations formulées par leurs agents., accompagnées des pièces justificatives.

Saisie des modifications validées sur AGIRHE par le SRH

ETABLISSEMENT ET AFFICHAGE DES LISTES ÉLECTORALES (CST 50 ET +)

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale en prenant la date du scrutin (08 décembre 2022) comme date de référence

La liste électorale fait l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin :
9 octobre 2022

Du jour de l'affichage au 50e jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions
18 octobre 2022

Dans un délai de 3 jours ouvrés l'autorité territoriale statue sur les réclamations
Il motive ses décisions.

- Un encart faisant mention des modalités de consultation de la liste électorale doit être affiché.



NOUVEAUTE

- **A compter du 51ème jour (soit le 25 octobre 2022)** aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, ex : décès, mutation...)
- Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

ETABLISSEMENT ET AFFICHAGE DE LA LISTE DES AGENTS ADMIS A VOTER PAR CORRESPONDANCE (AVPC)

**Liste des A.V.P.C au moins 30 jours
avant le scrutin soit
08 novembre 2022**

**Rectifications jusqu'au 25^{ème}
13 novembre 2022**

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote
- Les agents en congé parental ou de présence parentale
- Les fonctionnaires en congé
- Les agents contractuels en congé annuel, congé pour formation syndicale, congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, congé rémunéré
- Les agents qui bénéficient d'une A.S.A. ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale
- Les agents à temps partiel ou à temps non complet, qui ne travaillent pas le jour du scrutin
- Les agents empêchés en raison des nécessités de service (ex : assistants maternels...)

ORDRE DU JOUR

INTRODUCTION (Rappels et nouveautés)

I. Le recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2022

II. L'établissement des listes électorales

III. Les listes des candidats

IV. L'organisation du scrutin

V. Contestation des opérations électorales

PHASE II : LES LISTES DE CANDIDATS



- **Conditions d'éligibilité**
- **Affichage et modification des listes de candidats**

Les conditions d'éligibilité

ZOOM SUR LES CST

Sont éligibles au titre d'un CST, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité à la **date limite du dépôt des listes soit 6 semaines avant la date du scrutin : 27 octobre 2022,**

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion (sauf amnistie ou relèvement de peine)
- temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine
- les agents qui sont frappés de l'incapacité énoncée à l'article L. 6 du code électoral : personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection

Cas particulier des emplois de direction (DGS et leurs adjoints) au sein d'un CST local

- Le Conseil d'Etat estime que les DGS et leurs adjoints ne peuvent se porter candidat aux élections des représentants du personnel en raison de la nature particulière de leurs fonctions (CE 26 janvier 2021, req. n° 438733) (AJFP septembre / octobre 2021).
- Par assimilation, une interrogation se pose sur la qualité d'éligibilité des collaborateurs de cabinet dans les CST locaux.

ORGANISATIONS SYNDICALES

- Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions suivantes :
 - Les OS de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, **sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;**
 - Les OS de fonctionnaires affiliées à une union de **syndicats de fonctionnaires** (c'est-à-dire les unions dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres).
 - Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

RECEVABILITE DES LISTES

Principe général

- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin

(art. 35 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

COMPOSITION DE LA LISTE DES CANDIDATS

- Nombre pair de candidats
- Représentation équilibrée hommes/femmes (% calculé sur l'ensemble des candidats inscrits)
- Nombre variable de candidats par liste en respectant les règles des listes complètes, incomplètes ou excédentaires

Listes complètes : Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants.

Listes excédentaires : Nombre de noms égal au plus du double de celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Listes incomplètes : Nombre de noms égal au moins égal au $\frac{2}{3}$ du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants (arrondi à l'entier supérieur)



CONTRÔLE

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CST	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24
$7 + 7 = 14$	10	28
$8 + 8 = 16$	12	32
$9 + 9 = 18$	12	36
$10 + 10 = 20$	14	40
$11 + 11 = 22$	16	44
$12 + 12 = 24$	16	48
$13 + 13 = 26$	18	52
$14 + 14 = 28$	20	56
$15 + 15 = 30$	20	60

Représentants titulaires/suppléants	Listes incomplètes Nombre de candidats 2/3 arrondi à entier sup. pair	Listes excédentaires Nombre de candidats Au plus du double
3 + 3 = 6	4	12
4 + 4 = 8	6	16
5 + 5 = 10	8	20
6 + 6 = 12	8	24
7 + 7 = 14	10	28
8 + 8 = 16	12	32
9 + 9 = 18	12	36
10 + 10 = 20	14	40
11 + 11 = 22	16	44
12 + 12 = 24	16	48
13 + 13 = 26	18	52
14 + 14 = 28	20	56
15 + 15 = 30	20	60



Répartition hommes/femmes

Exemple :

- 154 agents
- 60 hommes (38,96%) / 94 femmes (61,04%)
- 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants, soit 8 sièges à pourvoir
- Proportionnalité constatée au 1^{er} janvier 2022 :
 - Pour liste complète
 - $8 \times 38,96\% = 3,12$ hommes
 - $8 \times 61,04\% = 4,88$ femmes
 - Choix possibles : 4F + 4H ou 5F + 3H
 - Pour liste incomplète à 6 candidats
 - $6 \times 38,96\% = 2,34$ hommes
 - $6 \times 61,04\% = 3,66$ femmes
 - Choix possibles : 3F + 3H ou 4F + 2H

Choix de l'O.S. sur l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur des répartitions hommes/femmes.

CONTRÔLE

EXEMPLE

CONTENU DE LA LISTE DES CANDIDATS

- Nom du délégué de liste (candidat ou non) et de son éventuel suppléant
- Nom, prénoms et sexe de chaque candidat
- Grade et collectivité du candidat
- Nombre total de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats de la liste
- Il ne doit pas être fait mention de qualité de titulaire ou suppléant
- La liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature **signée** par chaque candidat
- Un récépissé de dépôt est remis au délégué de liste ou à son suppléant

Principe : Pas de modification de listes après la date limite de dépôt

Exception : En cas d'inéligibilité d'un candidat reconnue dans un délai de **5 jours francs** suivant la date limite de dépôt soit **le 2 novembre 2022**.

→ Information sans délai du délégué de liste pour procéder à une rectification par l'autorité territoriale ou le Président du CDG

→ Le délégué dispose alors d'un délai de 3 jours francs à l'expiration des 5 jours francs pour procéder aux rectifications **soit le 7 novembre 2022**. (*Remplacement du candidat dans le respect de la répartition + possibilité de modifier l'ordre de la liste*)

→ A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles

NB : Liste ne pouvant ensuite participer aux élections que si elle comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants et si elle respecte les parts respectives femmes/ hommes.

la liste de candidats ne pourra être modifiée entre le J-14 (soit le 24 novembre 2022, date limite d'envoi du matériel de vote) et le jour du scrutin, et ce malgré la survenance d'inéligibilité d'un candidat. Il sera mentionné sur le PV des résultats le caractère inéligible dudit candidat élu.

Lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes de candidats, le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15ème jour précédant la date du scrutin.

LISTES DES CANDIDATS

Dépôt des listes de candidats et des déclarations de candidature au moins 6 semaines avant la date du scrutin

27 octobre 2022

Affichage des listes de candidats au plus tard le 2^e jour suivant la limite de dépôt :

29 octobre 2022

Pas de modification de listes après la date butoir * (exceptions)

- **Recommandation aux OS de ne pas attendre la date butoir afin de permettre la vérification des listes et leur modification en amont**

ORDRE DU JOUR

INTRODUCTION (Rappels et nouveautés)

I. Le recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2022

II. L'établissement des listes électorales

III. Les listes des candidats

IV. L'organisation du scrutin

PHASE III : L'ORGANISATION DU SCRUTIN



- Le matériel de vote
- Les modalités de vote (urne, par correspondance)
- Le déroulement du vote
- Les résultats des élections

LES INSTRUMENTS DE VOTE

La charge matérielle et financière

Centre de
Gestion

- CAP A, B, C
- CST (moins de 50 agents)
- CCP

Collectivités et EP

- CST propre

- ❑ **La fourniture des bulletins et enveloppes de vote**
- ❑ **L'acheminement du matériel de vote**
- ❑ **L'affranchissement des enveloppes de vote par correspondance**

Les professions de foi sont en principe fournies par les organisations syndicales en nombre suffisant

BULLETINS DE VOTE ET ENVELOPPES

Les bulletins de vote :

- indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats
- indiquent également, le cas échéant, l'appartenance d'une organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national
- font apparaître l'ordre de présentation des candidats

Instruments du vote par correspondance,

- les bulletins de votes et enveloppes
- l'enveloppe intérieure
- enveloppe extérieure en T (pré affranchie)
« *Elections au comité technique de ...* », l'adresse du bureau central de vote,

Rubriques

- nom et prénom de l'électeur,
- la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si le comité est placé auprès d'un centre de gestion, et sa signature
- l'ensemble est adressé par voie postale

-> **Voir modèles Guides ANDCDG**

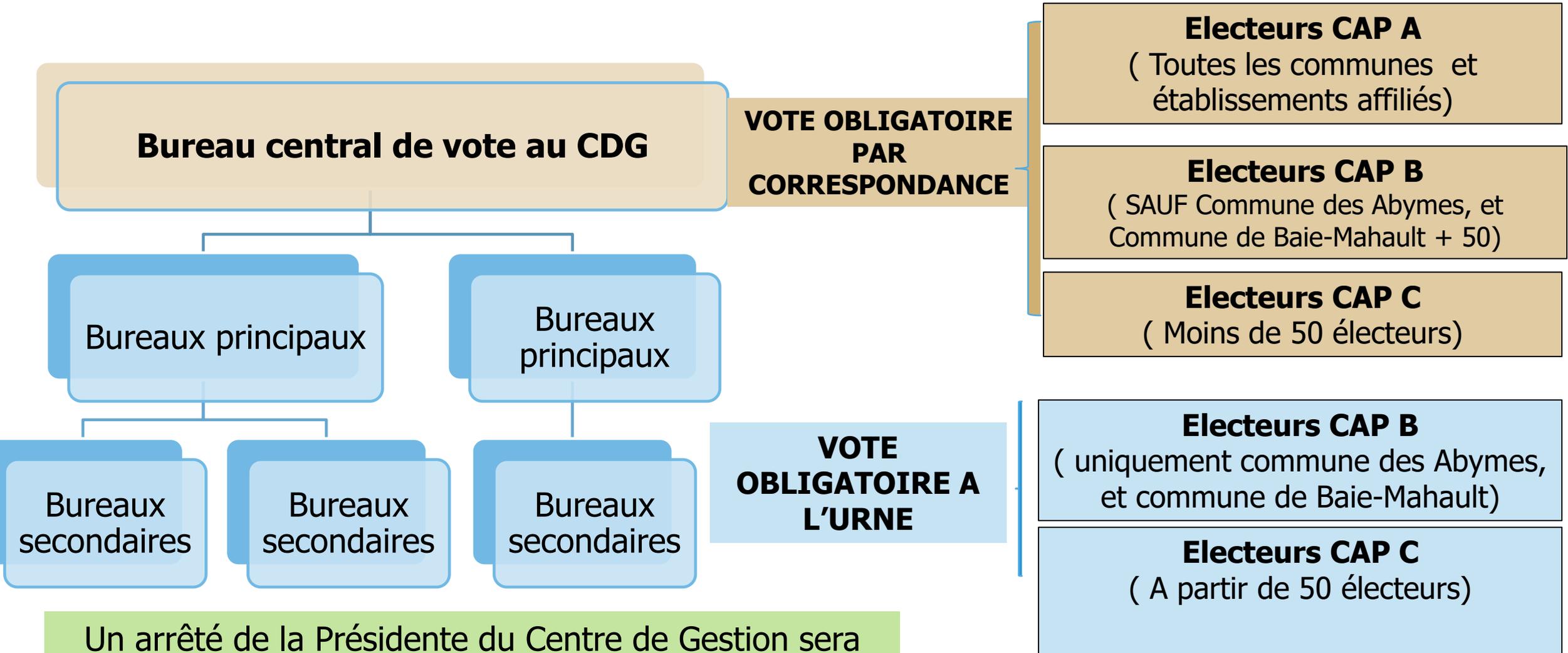
MODALITES DE VOTE

- **Vote direct à l'urne, vote par correspondance,**

VOTE A L'URNE (*)		VOTE OBLIGATOIRE PAR CORRESPONDANCE	
A PARTIR DE 50 ELECTEURS	CAP CST CCP	MOINS DE 50 AGENTS	CAP CST CCP

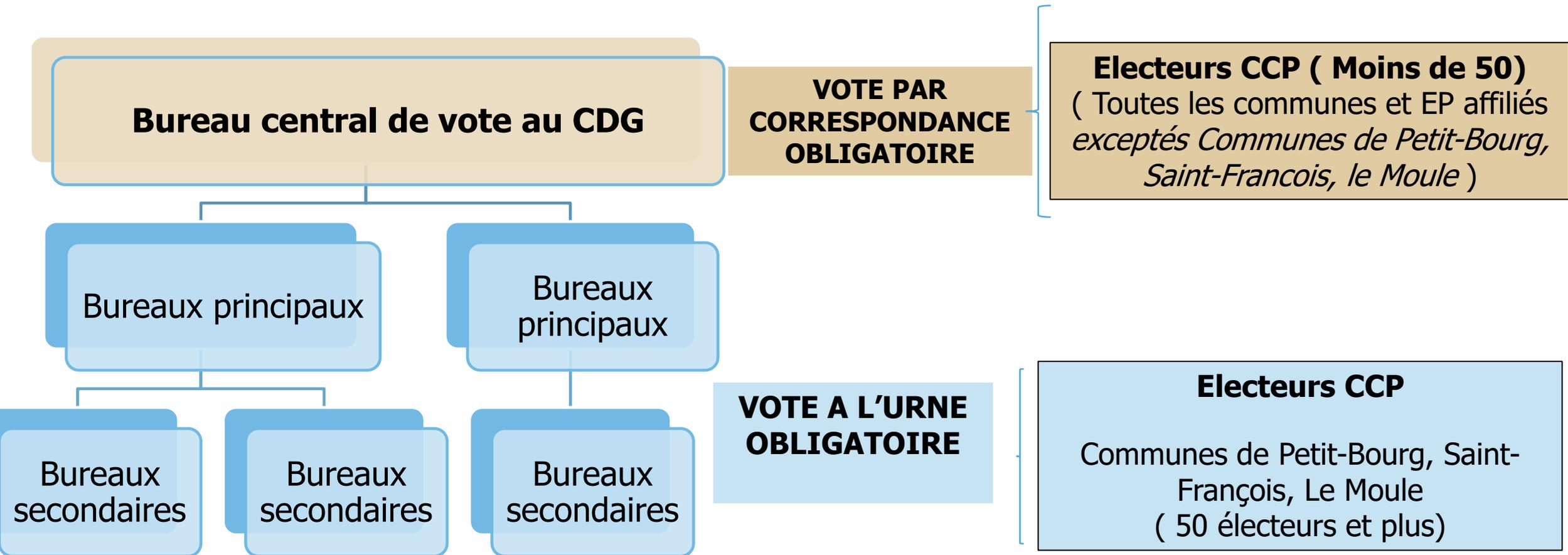
(*) SAUF ADMIS A VOTER PAR CORRESPONDANCE

BUREAUX DE VOTE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES



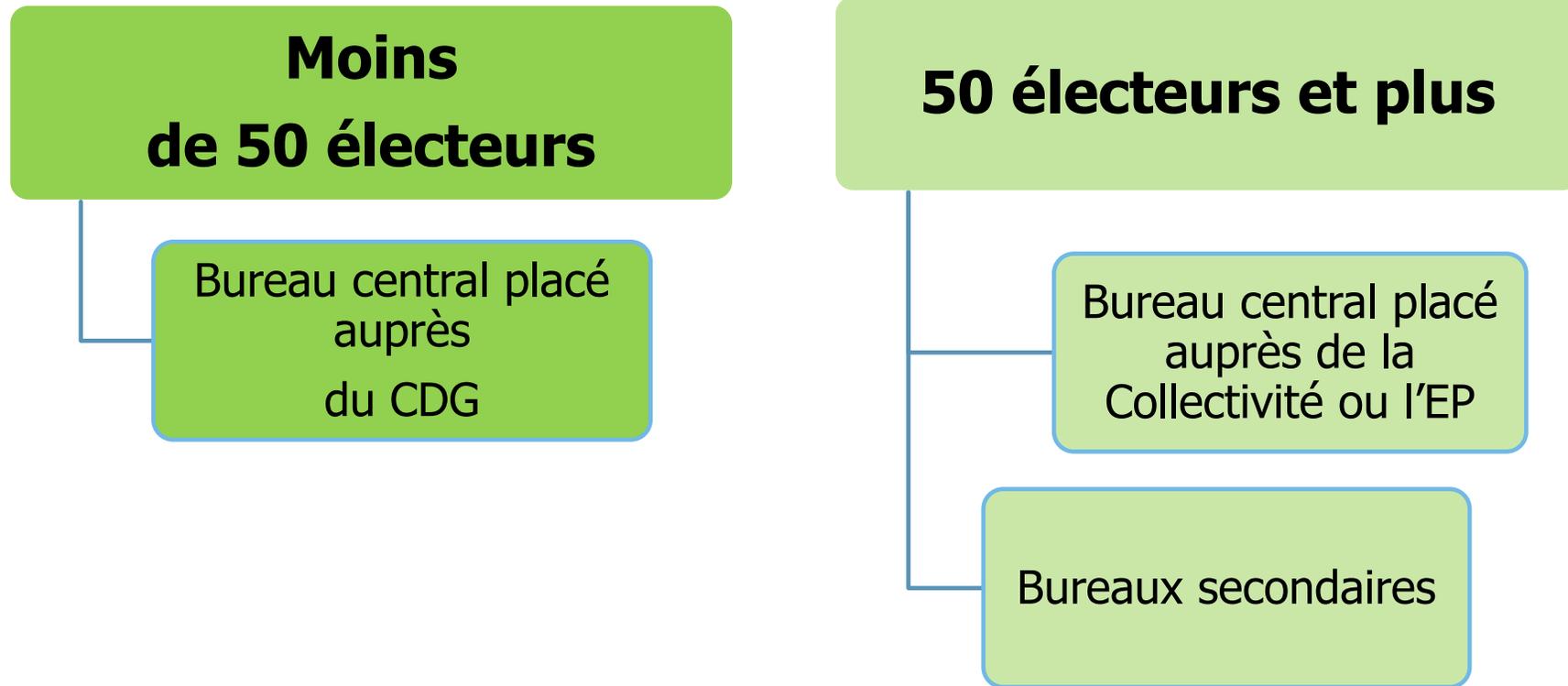
Un arrêté de la Présidente du Centre de Gestion sera adressée aux collectivités après le 08 juin 2022

BUREAUX DE VOTE COMMISSION CONSUTATIVE PARITAIRE



Un arrêté de la Présidente du Centre de Gestion sera adressé aux collectivités après le 08 juin 2022

BUREAUX DE VOTE COMITE SOCIAL TECHNIQUE



COMPOSITION DES BUREAUX

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion), ou son représentant, et comprend :

- un secrétaire désigné par celle-ci
- un délégué de chaque liste, si celle-ci en désigne un ; chaque liste peut en outre désigner un délégué suppléant

Pour les agents qui votent par correspondance, **la transmission** a lieu dans les conditions suivantes :

- les bulletins de votes et enveloppes leur sont **transmis** par l'autorité organisatrice au plus tard le dixième jour précédant la date de l'élection
- chaque bulletin est mis sous double enveloppe
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- l'enveloppe extérieure doit porter la mention « *Elections au comité technique de ...* », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si le comité est placé auprès d'un centre de gestion, et sa signature
- l'ensemble est adressé par voie postale*

DÉROULEMENT DU VOTE

Le scrutin se déroule dans les locaux administratifs durant les heures de service, pendant au moins six heures sans interruption

Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les bulletins parvenus après l'heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement

Le vote a lieu en personne (sans possibilité de procuration) et au scrutin secret dans les conditions prévues par **les articles L. 60 à L. 64 du code électoral,**

- Les électeurs doivent voter pour une liste complète.
- Ils ne peuvent ni rayer ou ajouter des noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats, sans quoi le bulletin de vote est nul,
- La distribution et la diffusion de documents de propagande électorales sont interdites le jour du scrutin

LES RESULTATS DES ELECTIONS

1- Recensement et dépouillement

- Le ou les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins.
- Lorsqu'il y a des bureaux de vote secondaires, ceux-ci transmettent les résultats au bureau central
- Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central
- Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin

- Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs mais font au préalable l'objet d'un recensement
- Le recensement consiste à émarger la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures.
- L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les bulletins des agents ayant voté directement

Les enveloppes (correspondant à un vote nul ci-dessous) sont mises à part, sans donner lieu à émargement :

- enveloppes extérieures non acheminées par la poste
- enveloppes parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin
- enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent
- enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent
- enveloppes comportant plusieurs enveloppes internes

2- Comptabilisation

Le bureau central de vote

- constate le nombre total de votants
- détermine le nombre total de suffrages valables
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste

Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt de leur candidature.

Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales.

La répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les collectivités et établissements

- détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire

ATTRIBUTION DES SIÈGES ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Les différentes étapes

La répartition des sièges de titulaires entre les listes se fait à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral déterminé par le bureau central obtenu par liste.

- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral
- La désignation des membres titulaires **est faite à la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne, et selon l'ordre de présentation de la liste.**
- Pour chaque liste, le nombre de voix obtenu est divisé par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, augmenté d'une unité.

Si deux listes ont la même moyenne :

- le siège revient à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix
- si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique
- si elles ont recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal au nombre de sièges de titulaires qu'elle a obtenu.

Les suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste

CAS PARTICULIER : LISTES INCOMPLÈTES, SIÈGES NON POURVUS FAUTE DE CANDIDATS, TIRAGE AU SORT

Si une liste ne comporte pas assez de noms pour pourvoir tous les sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants auxquels lui donneraient droit les résultats des élections, l'organisation syndicale ne peut obtenir plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués

Si des sièges n'ont pas pu, faute de candidats, être pourvus par élection, ils sont attribués par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité.

Le tirage au sort a lieu dans les conditions suivantes :

- le jour, l'heure et le lieu sont affichés au moins huit jours à l'avance dans les locaux administratifs
- tout électeur au comité technique peut y assister
- il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant
- si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

PROCLAMATION ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS, CONTESTATION

- Procès-verbal récapitulatif, proclamation des résultats

Le bureau central de vote

- procède au récolement des opérations de chaque bureau
- puis établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations
- et procède immédiatement à la proclamation des résultats

Le procès-verbal doit mentionner le nombre de votants, le nombre de suffrages valables, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenu par chaque liste.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, il doit également préciser l'organisation syndicale nationale à laquelle est rattaché ce syndicat.

Il précise enfin, en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, la base de répartition entre elles des suffrages exprimés.

▪ **PUBLICITÉ**

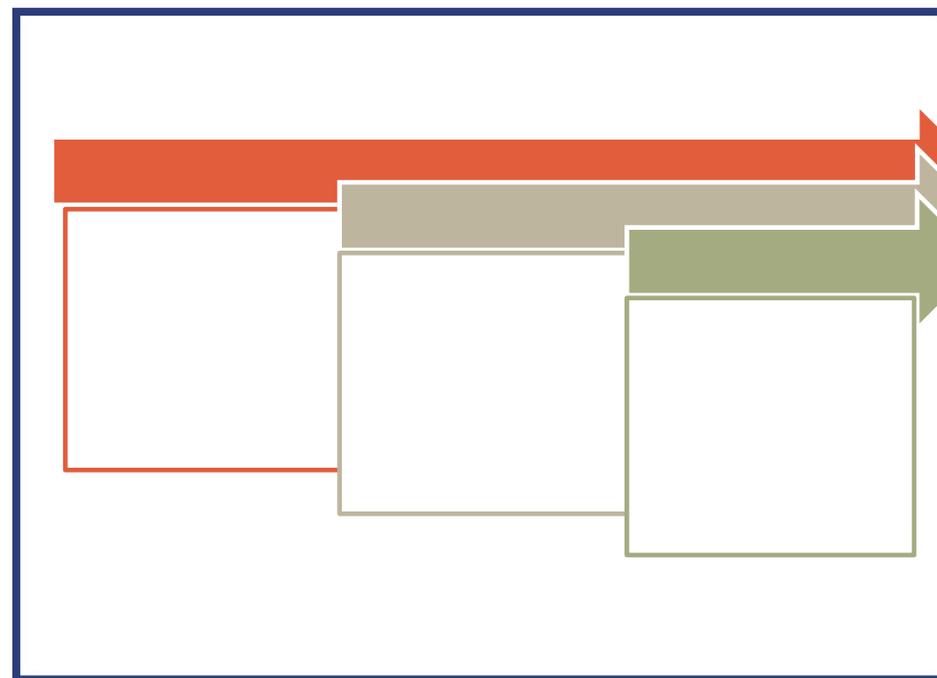
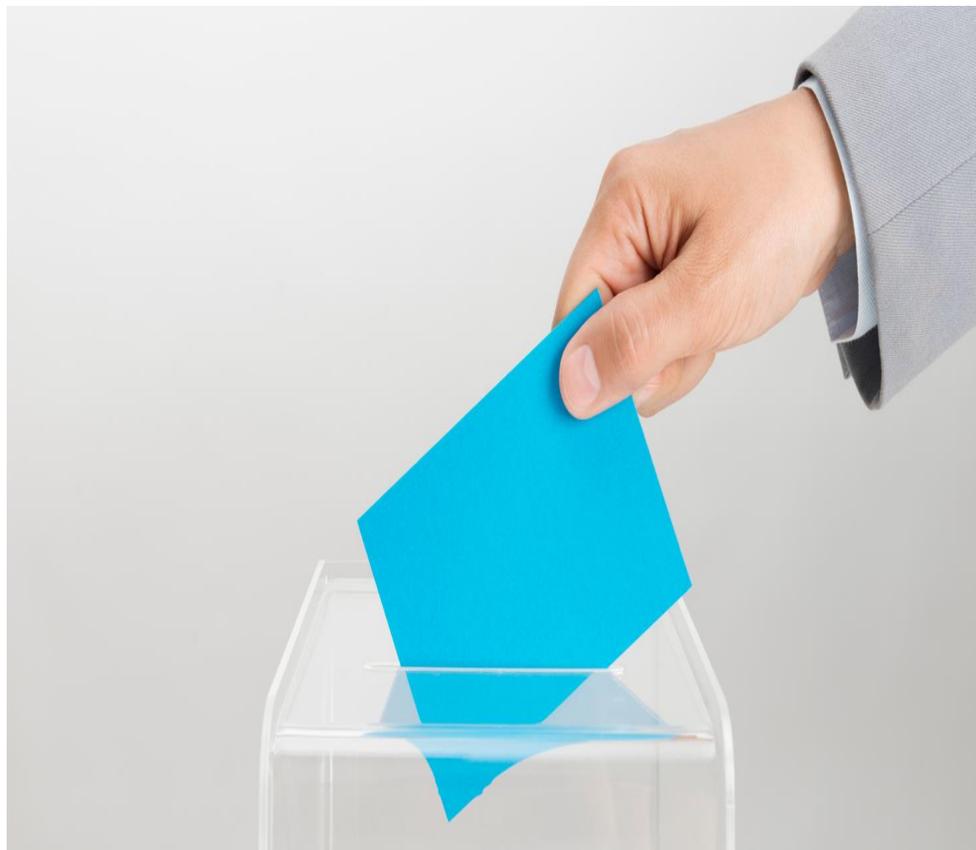
- Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé
 - au préfet du département,
 - aux délégués de liste
 - Au Centre de Gestion
- Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats
- Le préfet communique dans les meilleurs délais aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande écrite un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste

- **CONTESTATION DES RÉSULTATS**

La validité des opérations électorales peut être contestée devant le président du bureau central de vote, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau central doit statuer dans les 48 heures, par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au préfet

RETROPLANNING



Rétroplanning prévisionnel des principales étapes des élections professionnelles fixées au 8 décembre 2022

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Calcul des effectifs

Date ou délai	Opérations à réaliser
<p>Au 1^{er} janvier 2022 (Articles 29 et 31 du décret 2021-571)</p>	<p style="text-align: center;">Calcul des effectifs pour déterminer la composition des instances paritaires</p> <p>Cet effectif comprend pour le CST :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ; - Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ; - Les agents contractuels (en activité en congé rémunéré ou en congé parental) de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, <u>depuis au moins deux mois</u> d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un <u>contrat reconduit successivement depuis au moins six mois</u>. <p>(Modification par rapport à 2018 ancienne règle : les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).</p> <p>Seront donc pris en compte les CDD dont la date de début est fixée au plus tard au 1^{er} novembre 2021 avec une durée minimum de 6 mois</p>
<p>Janvier 2022 (Articles 2 et 26 du décret 2021-571)</p>	<p style="text-align: center;">L'autorité territoriale informe le centre de gestion de l'effectif des agents ayant le statut d'électeur au 1^{er} janvier 2022</p> <p>Les collectivités ou établissements qui emploient au 1^{er} janvier au moins 50 agents devront créer leur CST (et une formation spécialisée pour celles employant au moins 200 agents) et organiser leurs propres élections. Les autres collectivités seront donc affiliées au CST du centre de gestion qui organisera les élections.</p>

Composition du CST et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Au moins 6 mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le mercredi 8 juin 2022
(Articles 29 et 30 décret 2021-571)

Date limite pour la délibération fixant la composition du comité social territorial (et le cas échéant de la formation spécialisée) et la part respective de femmes et d'hommes

Après consultation des organisations syndicales, la délibération fixe :

- le nombre de représentants du personnel (titulaires et suppléants),
- la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif,
- le recueil par le CST et la formation spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales

Liste électorale

Soixante jours au moins avant la date du scrutin soit au plus tard le dimanche 9 octobre 2022
(article 32 du décret n° 2021-571)

Publicité de la liste électorale

La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin soit le 8 décembre.

Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion.

En outre, dans les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, soit entre la date du jour de l'affichage jusqu'au mercredi 19 octobre 2022
(article 33 du décret n° 2021-571)

Vérifications et réclamations par les électeurs

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés

Nouvelle règle par rapport à 2018 : Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Listes des organisations syndicales

Dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales

Chaque liste doit comporter :

- Le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales (et le cas échéant le délégué suppléant).
- les nom, prénoms et sexe de chaque candidat
- Le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat

Au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 27 octobre 2022 (article 35 du décret 2021-571)

Constatation de l'irrecevabilité de la liste de candidats par l'autorité territoriale

Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, soit le vendredi 28 octobre 2022 (article 35 du décret n° 2021-571)

Affichage des listes des candidats dans la collectivité ou l'établissement

Au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt des listes, soit le samedi 29 octobre 2022 (article 35 du décret n° 2021-571)

Vote par correspondance

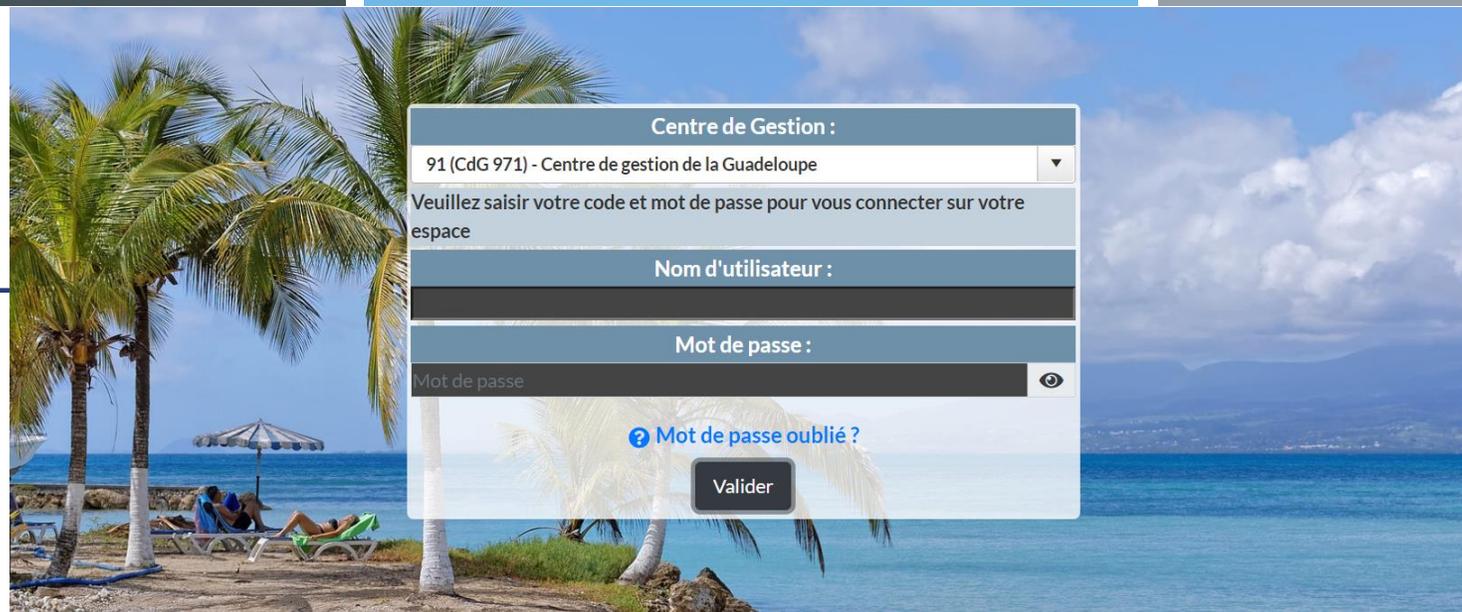
Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance dans les locaux administratifs

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant moins de cinquante agents votent par correspondance. Le président du centre peut décider, après consultation des organisations syndicales

Au moins trente jours avant la date des élections, soit au plus tard le mardi 8 novembre 2021 (article 43 du décret n° 2021-571)

	représentatives que, les électeurs exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion votent également par correspondance.
<p>De J-30 jusqu'au 25^{ème} jour précédant le jour du scrutin, soit entre le mardi 8 novembre 2022 et le dimanche 13 novembre 2022 (article 43 du décret 2021-571)</p>	Rectification de la liste
<p>Au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection, soit au plus tard le lundi 28 novembre 2022 (article 44 décret n° 2021-571)</p>	Envoi du matériel de vote
Date du scrutin	
<p>Le jour du scrutin, soit le jeudi 8 décembre 2021 (article 45, 46, 51 du décret n° 85-565)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation du scrutin à l'urne - Recensement et dépouillement du suffrage - Établissement du procès-verbal - Proclamation immédiate des résultats - Transmission du PV au préfet et aux délégués de liste - Publicité des résultats par voie d'affichage

Présentation AGIRHE



- **AGIRHE : Aide à la Gestion Informatisée des Ressources Humaines et de l'Emploi**
 - **Outil développé par les CDG pour les CDG**
 - **60 Départements utilisateurs**
 - **Outil utilisé lors des EP2018 par le CDG 971**

Etablissement des pré-listes électorales pour chaque scrutin

ETABLISSEMENT DES PRE-LISTES ELECTORALES COMITE SOCIAL TERRITORIAL (POUR LES COLLECTIVITES QUI RELEVANT DU PERIMETRE DU CENTRE DE GESTION)

en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement, les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental et les agents contractuels de droit public ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

NOM D'USAGE	NOM DE JEUNE FILLE	1er PRENOM	2ème PRENOM	SEXE	DATE DE NAISSANCE	GRADE	QUALITE
<i>(cf. nom marital)</i>		<i>(dans l'ordre de l'état-civil et en minuscule, ex.: Nina, Véronique ...)</i>	<i>(dans l'ordre de l'état-civil et en minuscule, ex.: Nina, Véronique ...)</i>	<i>(Homme/Femme)</i>	<i>(format JJ/MM/AAAA)</i>	<i>Intitulé du grade ou de l'emploi</i>	<i>(stagiaire, titulaire, contractuel de droit publ ou de droit privé, apprentis)</i>

Les listes pré électorale transmises seront importés dans AGIRHE au terme de la collecte

Date limite de réception des listes : le 30 mai 2022

Etablissement des pré-listes électorales pour chaque scrutin



- NB : Gestion identique pour **chacune** des élections

RETRO PLANNING 2022

Réception des
listes au format
EXCEL

Imports
Agirhe

MAJ Agirhe



fichiers Excel

Edition
des listes

Avril

Mai

Juin

Juil.

Aout

Sept.

Oct.

Nov.

Déc.

Gestionnaires AGIRHE : mise en conformité RGPD

Mise à jour de l'outil AGIRHE afin de respecter les obligations fixées par la RGPD : unicité et traçabilité des accès

⇒ AGIRHE / Collectivité / Détail de la collectivité

Contacts									
+ Ajouter							Actualiser		
Nom	Prénom	Service	Fonction	Type	Téléphone	Mail			
FRANTZ		Hyscad	Secrétaire de mairie		0600000000	mfrantz@hyscad.fr			
halana	manon		Gestionnaire Carrières et Instances			manon.halana@cdg35.fr			
MACHOUG	Nadine					mfrantz@hyscad.fr			
GOGAM45 !!	Sébastien		Gestionnaire Carrières et Instances	délégué à la protection des données(DPO)		support@hyscad.fr			

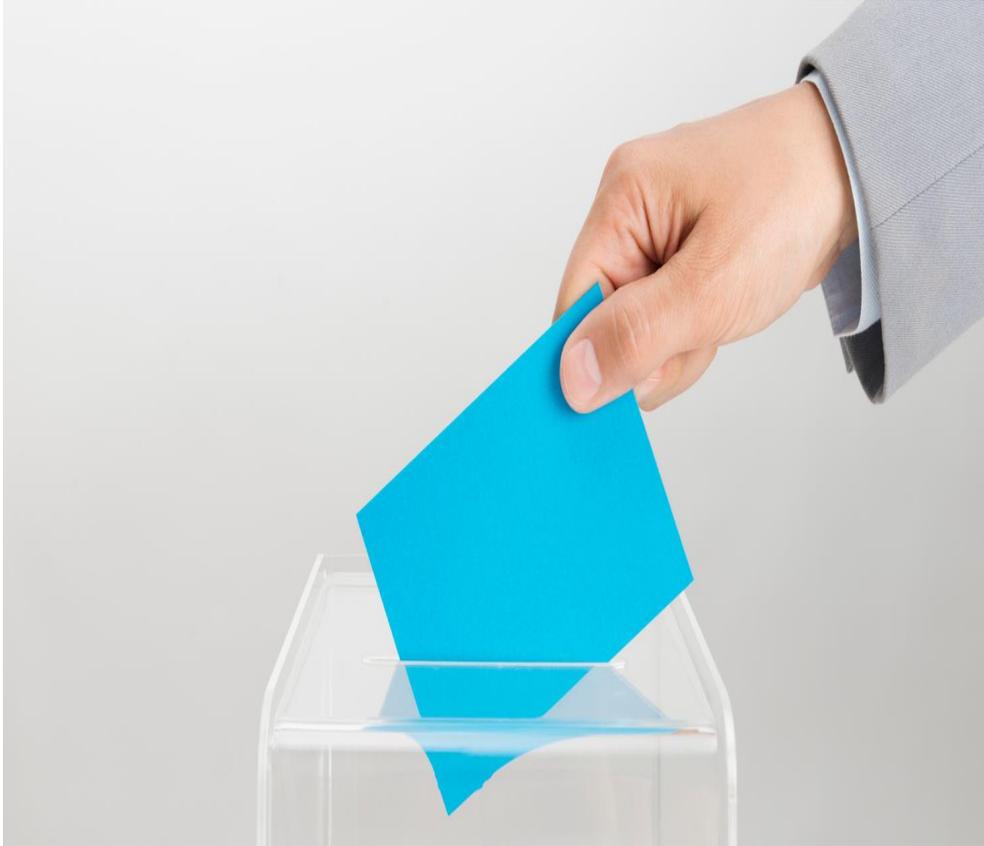
1 gestionnaire = 1 identifiant

**DEMARRAGE DES ATELIERS
« ELECTIONS PROFESSIONNELLES
A COMPTER DE JUIN**

Assistance CDG 971 :

instancesparitaires@cdg971.com

communication@cdg971.com



MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Contact :
electionsprofessionnelles2022@cdg971.com